



ENREGISTRÉ le 11/04/2019
Sous le n° E-2019-112

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale Dordogne dans le département du Lot, section comprise, entre la limite avec le département de la Dordogne, et le pont de Mols sur la commune de Girac.



Le préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants et L. 4242-2 ;
- Vu le code du sport, notamment les articles A. 322 -3-1 à A. 322-3-5 et A. 332-42 à 52 et annexe relatifs aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de certaines activités nautiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ; notamment son article 3 et les annexes 3.1 et 3.2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 relatif à la pratique des activités nautiques de loisirs dans le département du Lot ;
- Vu le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu la réunion de concertation des services et organismes concernés du 20 février 2019 et les avis recueillis ;

Considérant le régime fluvial de la rivière Dordogne, la possibilité de fluctuation rapide des débits et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité de concilier les usages s'exerçant sur la rivière Dordogne notamment la pêche, les activités d'eau vive et la navigation de loisirs ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des pratiquants des loisirs nautiques, du fait des dangers spécifiques de la rivière Dordogne dans sa partie Lotoise ;

Considérant que les annexes fluviales (bras morts) sont impropres à la pratique des loisirs nautiques et qu'elles constituent un danger pour le risque de drossage ;

Considérant qu'à partir d'un débit de 150 m³/seconde, les premiers bras morts sont connectés au lit principal de la rivière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot, chargé d'élaborer le règlement particulier de police de la navigation ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1^{er} **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **Article 1^{er} Champ d'application**

La police de la navigation est régie par les dispositions du code des transports. Conformément à l'article R. 4241-1 du code des transports, le règlement général de police de la navigation intérieure, mentionné sous le sigle RGP, est constitué par la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre II de la quatrième partie du code des transports et des 8 annexes techniques associées. Le présent règlement particulier de police, mentionné sous le sigle RPP, est établi conformément à l'article R. 4241-66 du code des Transports.

Le RPP s'applique sur la section domaniale de la rivière Dordogne et ses dépendances, entre :

- **Limite aval :**

Limite entre les départements de la Dordogne et du Lot, au point kilométrique (PK) 247+500 sur la commune de « Le Roc », au droit du Viaduc de Mareuil supportant la voie ferrée.

- **Limite amont :**

Pont routier supportant la RD 803 dit « pont de Mols », au PK 303+450, sur les communes de Puybrun en rive droite et Girac en rive gauche dans le département du Lot.

La section de voie comprise entre le « pont de Mols » au PK 303+450 et une ligne rejoignant la limite aval de la commune de Ailliac (Corrèze) avec la commune de Gagnac sur Cère (Lot) en rive gauche (PK 309+450) fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation en date du 21 juillet 2015, enregistré sous le numéro PNI 2015/20.

L'interdiction de navigation des bateaux motorisés sur la section de voie en amont du pont de Mols est matérialisée par une signalisation verticale placée sur les deux rives et en aval du pont routier.

Article 2 – Définitions

Les définitions des termes figurant au présent RPP sont celles données par les articles L. 4000-1 à L. 4000-3, R. 4000-1, D. 4200-2 et A.4241-1 du RGP ainsi que l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1er août 2013 et l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Par ailleurs sont précisées les informations suivantes :

Autorité chargée de la police de la navigation
L'autorité chargée de la police de la navigation est le préfet du département du Lot. Toute demande concernant la police de la navigation sera adressée à la DDT du Lot : Direction départementale des territoires, Cité administrative, 127 quai Cavaignac, 46000 Cahors.
Domaine Public Fluvial
Le domaine public fluvial (DPF) est délimité par la hauteur des eaux coulant à plein bords avant de déborder (<i>plenissimum flumen</i>).
Gestionnaire du domaine public fluvial
Dans le présent arrêté le gestionnaire du domaine public fluvial est désigné par le terme : gestionnaire.
Avis à la batellerie
Mode de diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par l'autorité chargée de la police de la navigation.
Bras mort
Partie d'un cours d'eau plus ou moins déconnecté du lit principal. Selon la saison et le contexte météorologique, les bras morts peuvent être en eau ou asséchés. Les bras morts ne participent plus à l'écoulement des eaux de la rivière que lors d'épisodes de crue.

Article 3 – Dispositions d'ordre générale

La navigation s'exerce aux risques et périls des usagers.

Nul ne peut exercer une activité sportive de loisir autre que celles réglementées par les articles ci-après sans l'autorisation préalable du gestionnaire de la voie d'eau et de l'autorité en charge de la police de la navigation. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation de satisfaire aux règlements en vigueur et des règles contenues dans le présent arrêté. Elle pourra par ailleurs, faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Article 3.1 – Dispositions particulières

Les activités prescrites par le RPP peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, sans que la responsabilité de l'Etat puissent être engagée, en particulier du fait des variations des niveaux d'eau du cours d'eau ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

Toutes les activités autorisées sur la section de voie définie à l'article 1^{er} du présent arrêté ou à partir des rives le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque discipline.

Les interdictions, les limitations de vitesse et plus généralement l'ensemble des restrictions de navigation prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours (employés à des fins opérationnelles, de reconnaissance ou de formation) et aux opérations de contrôle des différentes polices de l'Etat (gendarmerie, police de la navigation, police de la pêche, police des eaux...).

Dans tous les cas, les bateaux de sécurité sont prioritaires sur tous les autres usagers.

Article 3.2 – Horaires

La navigation est autorisée chaque jour, 30 minutes avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure légale du coucher, sauf exceptions ci-dessous :

- les chasseurs au gibier d'eau peuvent naviguer deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (Arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Lot),
- la pratique du canoë et du kayak, du raft, des engins de plage et de toute autre embarcation propulsée à la pagaie fait l'objet de restrictions particulières définies ci-après (article 7.1).

Article 4 – Vitesse de marche des bateaux **(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 alinéa 3)**

Sans préjudice des prescriptions de l'article R. 4241-10 du code des transports, les vitesses de marche des bateaux sont inférieures à :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives.

Il est institué le long des rives une zone continue non matérialisée dite « bande de rive », d'une largeur de 25 mètres. La vitesse de circulation des bateaux motorisés d'une puissance supérieure à 4,5 Kw (6CH) y est limitée à 5 km/h.

Article 5 – Restrictions à certains modes de navigation **(Articles R. 4241-14)**

Article 5.1 Navigation des engins nautiques motorisés

La navigation d'engins nautiques motorisés comme jet-ski, hydroglisseur, aéroglisseur, scooter de mer, véhicule amphibie, flyboard, etc. est strictement interdite.

Article 5.2 Navigation des bateaux à passagers et bacs

Considérant la faible profondeur du cours d'eau, la navigation des bateaux à passagers et des bacs est interdite sauf dérogation accordée par l'autorité en charge de la police de la navigation.

Les bateaux à passagers et les bacs ne peuvent alors embarquer ou débarquer leurs passagers que dans un lieu prévu à cet effet, garantissant la sécurité de l'accostage et des opérations d'embarquement et de débarquement. Ces lieux sont interdits en dehors des emplacements désignés par les autorités compétentes (Cf : article R. 4241-29 du code des transports).

Article 5.3 Navigation dans les bras morts et dans les zones de baignade

La navigation des bateaux motorisés ou non dans les bras morts est interdite sauf autorisation préfectorale. Cette disposition ne s'applique pas à l'exercice de la pêche.

La navigation est par ailleurs interdite dans les zones de baignade aménagées et surveillées.

Article 5.4 Navigation dans les bras secondaires

- a) le franchissement de la prise d'eau du bras de Tauriac située au PK 301+450, en rive droite, et la navigation dans ce bras sont interdits ;
- b) l'utilisation de la passe à canoës, sur le cours principal de la Dordogne à Carennac (PK 294+900) est interdite du 15 septembre au 20 juin de l'année suivante. Pendant cette période, les pratiquants de canoë-kayak et disciplines associées doivent utiliser la passe à canoë de l'Hermitage située en sortie du bras de la Dordogne. Cette restriction fait l'objet d'une signalisation spécifique (cf : article 16.2) ;
- c) le franchissement de la prise d'eau du bras d'alimentation du plan d'eau de Mézels (communes de Vayrac et de Carennac), située au PK 291+420, et la navigation dans ce bras sont interdits.

Est également interdite, la navigation des embarcations et des engins nautiques de loisirs motorisés sur toute la surface du plan d'eau de Mézels. Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations de pêche munies de moteurs électriques. La vitesse est alors limitée à 5 km/h.

Ces restrictions font l'objet d'une signalisation spécifique (cf : articles 16.4 et 16.5).

Article 5.5 Autres restrictions

a) Sauf autorisation de l'autorité chargée de la police de la navigation, la navigation à la dérive des bateaux motorisés est interdite (article A. 4241-53-20 du code des transports). Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements réalisés aux lieux de stationnement, aux lieux d'embarquement et de débarquement des passagers, ainsi qu'aux barques de pêche moteur éteint. Les bateaux qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant sont considérés comme montant et non comme naviguant à la dérive.

b) La navigation des engins flottants (hors travaux soumis à autorisation), la pratique du ski nautique, de la bouée tractée et des activités similaires, du kitesurf, de la planche aérotractée ou kitebording, du flyboard sont interdites sur l'ensemble du cours d'eau.

c) La navigation des établissements flottants ou leur stationnement sont soumis à l'autorisation accordée par le gestionnaire du cours d'eau et l'autorité chargée de la police de la navigation.

Article 6 – Obligations particulières des usagers (Article R. 4241-15)

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de créer des entraves à la navigation,
- de causer des dommages aux autres embarcations, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la rivière.

Les pratiquants de la rivière doivent prendre toutes précautions en vue de la protection de l'eau et de son milieu.

Les usagers de la rivière doivent respecter les autres activités de loisirs nautiques, en respectant les zones réservées à ces pratiques, et de pêche, en naviguant au large des lignes.

Article 7 – Dispositions particulières pour la pratique du canoë et du kayak et de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, vélo nautique et nage en eau vive

Article 7.1 - Restrictions horaires

La navigation des canoës, des kayaks, de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, des engins de plage, la pratique de la nage en eau vive, des radeaux et le raft sont interdits avant 9h30 et après 18h30.

Cette disposition ne s'applique pas à l'exercice de la pêche.

Article 7.2 - Obligation d'encadrement

Lorsque le débit de la rivière est supérieur ou égal à 150 m³/seconde, la pratique de canoë et de kayak, effectuée dans le cadre d'une location, doit être encadrée par un personnel qualifié conformément aux dispositions des articles L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176 du code du sport.

Il est rappelé que les groupes scolaires et les accueils collectifs de mineurs (ACM) font l'objet d'une réglementation spécifique d'encadrement.

La limite de 150 m³/seconde correspond à une hauteur de 1,10 mètres sur l'échelle de lecture limnimétrique de Carennac (en rive gauche de la rivière), au point kilométrique 295+180, à l'entrée du bras de l'Hermitage, environ 20,00 mètres en amont de la mise à l'eau du lieu-dit « Prés Nabots ».

Article 7.3 – Mesures particulières de sécurité (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La navigation des engins de plage et des embarcations propulsées à la pagaie de type stand-up paddle ou kayak-paddle est interdite lorsque le débit est supérieur ou égal à 150 m³/seconde.

La pratique des activités nautiques sportives s'exerce dans le respect des recommandations de sécurité édictées par les fédérations sportives concernées et correspondant aux articles A. 322-3-1 à A. 322-3-5 et A. 322-42 à 52 du code du sport.

Les clubs ou organismes privés qui gèrent une structure sportive ayant une activité sur le cours d'eau, sont tenus d'assurer la sécurité de la navigation de leurs adhérents.

Il est rappelé aux structures de location de canoës et kayaks et autres loisirs nautiques de leur obligation de veiller à ce que les activités s'exercent en toute sécurité afin de ne pas mettre en danger leur clientèle et les autres usagers de la rivière ce qui nécessite un repérage régulier des parcours proposés.

Article 7.4 – Recommandations de sécurité

L'attention des usagers est attirée sur les risques de la navigation des canoës, des kayaks, rafts et la pratique de la nage en eau vive, du fait du risque de mise en eau des bras morts (annexes fluviales), de présence de courants traversiers et drossages, et d'un temps de rétablissement assez long après dessalement à partir d'un débit de 150 m³/seconde.

Les loueurs de canoës devront afficher dans les bases de location et à la vue des clients, les recommandations de sécurité annexées au présent arrêté.

Article 8 – Obligations de sécurité

(Articles R. 4241-17, R. 4241-60, A. 4241-1 et A. 4241-60)

Conformément au code du sport et à l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 sus-visé, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

La présence à bord de gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité est obligatoire pour toute embarcation telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les dispositifs de sauvetage doivent être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne.

L'équipement des bateaux sera également conforme à l'arrêté du 10 février 2016 cité ci-dessus, qu'ils soient immatriculés ou non en eaux intérieures.

Article 9 : Baignade

(Article R. 4241-61)

La baignade est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade s'exerce aux risques et périls des usagers. De manière générale, sur l'ensemble de la section de la rivière, la baignade est fortement déconseillée à proximité des ouvrages et sous les ponts, en raison de la présence potentielle de courants et d'embâcles.

Article 10 : Plongées subaquatiques

(Article A. 4241-48-36)

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisation accordée par l'autorité chargée de la police de la navigation telle que définie à l'article 10.1 ci-après, et celles concernant les interventions des services de secours dans le cadre de leur mission.

Article 10.1 – Dérogations

Des dérogations pourront être accordées dans le cadre de :

- 1) manifestations et pratiques fédérales ;
- 2) travaux de recherche scientifique ou archéologique ;
- 3) travaux d'inspection ou de réparation d'ouvrages.

Pour cela, une demande d'autorisation devra être envoyée à l'autorité chargée de la police de la navigation avant la date de plongée :

- 3 mois pour une plongée relevant des points 1 et 2 ;
- 15 jours pour une plongée relevant du point 3.

La dérogation pour la pratique de la plongée subaquatique sportive ne s'applique pas aux endroits où la navigation pourrait être gênée. Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. L'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau doivent être informés de tout incident ou accident qui surviendrait pendant les plongées.

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent se tenir hors de la zone de sécurité des plongeurs qui devra être balisée.

Article 10.2 - Règles spécifiques aux services de secours

Pour des besoins d'entraînements périodiques, les services de secours peuvent pratiquer des exercices de plongée subaquatique dans le respect des règles prescrites par leur ministère de tutelle. Ces exercices ne peuvent se dérouler que dans le respect du troisième paragraphe de l'article 10.1 du présent arrêté. Une information précisant la date de l'entraînement sera préalablement adressée à l'autorité chargée de la police de la navigation et au gestionnaire.

Article 11 – Cales de mise à l'eau

La mise à l'eau des bateaux s'effectue depuis les cales situées le long du cours d'eau.

Certaines cales de mises à l'eau sont réservées à l'usage prioritaire des services d'incendie et de secours, des services de police, des collectivités ou de leurs groupements, ou des entreprises chargées de travaux sur le cours d'eau.

L'utilisation de ces cales par les usagers pour la mise à l'eau ou la mise à terre des bateaux y est admis. Tout stationnement de véhicule et de remorque n'est permis que le temps de la mise à l'eau, le stationnement est interdit en dehors du temps nécessaire à cette opération, par ailleurs, un seul véhicule à la fois est admis sur la cale. Le stationnement des bateaux et des véhicules y est interdit sans l'autorisation préalable de l'autorité chargée de la police de la navigation et du gestionnaire.

Article 12 : Mesures temporaires (Articles L. 4241-3, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Sans préjudice des compétences dévolues au représentant de l'Etat en matière de police de la navigation intérieure, le gestionnaire est compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. La liste de ces mesures est fixée par voie réglementaire.

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux indications données par le personnel en charge de la gestion du domaine public fluvial.

Article 13 : Avis à la batellerie

Article 13.1 Mesures temporaires (Article A. 4241-26)

Les avis à la batellerie sont rédigés par l'autorité chargée de la police de la navigation ou par le gestionnaire. Ils portent à la connaissance des usagers et des maires, des informations ou des décisions telles que des restrictions ou interdictions prises de manière temporaire ou exceptionnelle, comme celles définies à l'article A. 4241-26 du RGP, en complément ou par dérogation au présent arrêté.

En application de l'article R. 4241-26 ci-dessous, toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 13.2 Mise à disposition du public (R. 4241-26, dernier alinéa)

Ces avis sont diffusés par courrier électronique et sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

- à la préfecture du Lot (service de la sécurité) ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, pôle jeunesse et sports ;
- au groupement de gendarmerie du Lot ;
- aux points de location et dans les établissements d'activités physiques ou sportives proposant la pratique ou l'encadrement du canoë ou du kayak (Lot, Dordogne et Corrèze) ;
- au service départemental d'incendie et de secours du Lot ;
- dans les mairies des communes riveraines au cours d'eau ;
- à la communauté de communes des causses et de la vallée de la Dordogne (CC CAUVALDOR) ;
- à l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR).

Ils restent affichés tant que les décisions sont en vigueur, dans les bases de locations de canoës-kayaks et dans les mairies concernées. Les structures de location de canoës et de kayak sont chargées de diffuser à l'ensemble de leur clientèle, les informations contenues dans les avis à la batellerie.

Ces avis pourront être consultés sur le site internet : Les services de l'Etat dans le Lot : www.lot.gouv.fr/.

Article 14 : Manifestations sportives, fêtes nautique et autres manifestations (Articles R. 4241-38-1, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R. 4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation spéciale accordée par arrêté préfectoral conformément à l'article A. 4241-38-2 du code des transports.

Un formulaire type « CERFA » est disponible à partir du site Internet de la préfecture du Lot (www.lot.gouv.fr) : Les services de l'Etat dans le Lot.

Ce formulaire est à renvoyer à l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 3 mois avant la date de début de la manifestation.

L'organisateur d'une manifestation nautique a l'obligation d'assurer la sécurité des participants.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Article 15 – Intervention des autorités chargée de la police de la navigation (contrôles)
(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent arrêté.

Article 16 : Signalisation
(Article R. 4241-51)

Article 16.1 Dispositions générales

La signalisation destinée à la navigation des canoës et kayaks indique les points singuliers présents le long du cours d'eau :

- aire de débarquement et/ou chemin de contournement d'un ouvrage ;
- passe à bateau et guidage vers la passe ;
- lieu où l'on se trouve sur le cours d'eau.

Cette signalisation est mise en œuvre par CAUVALDOR, qui en assure la maintenance et l'entretien.

Article 16.2 Signalisation du seuil de Carennac

Une signalisation est placée au niveau du seuil de Carennac pour organiser le franchissement par une passe à bateau ou interdire son utilisation.

- > Entre le 21 juin et le 14 septembre inclus de chaque année, la signalisation est la suivante :
- au droit de la passe à bateau, en rive droite, un panneau d'indication E22 ter (Possibilité de franchissement de l'ouvrage par une passe à canoë) ;
 - au droit de la passe à bateau, en rive droite, un panneau d'indication E22 bis (Possibilité d'utiliser un chemin de contournement) ;
 - 100 mètres à l'amont de la passe à bateaux, en rive droite, un panneau d'indication E22 ter (Possibilité de franchissement de l'ouvrage par une passe à canoë) ;
 - entre la rive droite et la passe à canoës, une ligne de bouées de couleur jaunes matérialisant l'interdiction de passer dans la passe à poissons.

> Entre le 15 septembre et le 20 juin de l'année suivante, afin d'interdire le franchissement de la passe à bateau et de commander aux pratiquants qui souhaitent poursuivre leur navigation de passer par le bras de l'Hermitage, la signalisation est la suivante :

- 200 mètres à l'amont de la chaussée, en rive droite et gauche, un panneau d'obligation B1 (flèche dirigée vers la rive gauche, obligation de suivre la direction indiquée par la flèche) ;
- à la pointe entre le bras de l'Hermitage, et dans le lit principal de la Dordogne, en rive droite et gauche, un panneau B1 (flèche dirigée vers le bras fluvial, obligation de suivre la direction indiquée par la flèche) ;
- au droit de la passe à bateau, en rive droite, un panneau d'interdiction A17 (franchissement par la passe à bateau interdit),
- 100 mètres à l'amont de la passe à bateau, placé en rive droite, un panneau interdit de naviguer.

Article 16.3 Signalisation de la prise d'eau de Tauriac
(ouvrage d'alimentation en eau du plan d'eau)

L'interdiction de franchissement de l'ouvrage est matérialisée par un panneau de signalisation fluviale, accompagné d'un panneau (fond blanc, pictogramme noir) indiquant : « DANGER, Prise d'eau ». Cette signalisation est mise en œuvre par le propriétaire de l'ouvrage, qui en assure la maintenance et l'entretien.

Article 16.4 Signalisation de la prise d'eau de Mézels, commune de Vayrac
(ouvrage d'alimentation en eau du plan d'eau)

L'interdiction de franchissement de l'ouvrage est matérialisée par un panneau de signalisation fluviale. Cette signalisation est mise en œuvre par le propriétaire de l'ouvrage, qui en assure la maintenance et l'entretien.

Article 16.5 Signalisation sur le plan d'eau de Mézels, commune de Vayrac

L'interdiction de navigation sur la surface du plan d'eau par les bateaux motorisés est signalée par un panneau d'interdiction A12 "Navigation interdite aux bateaux motorisés" conformément à l'annexe 5. Cette signalisation est mise en œuvre par la commune de Vayrac, qui en assure la maintenance et l'entretien.

Article 17 : Interdictions
(Articles R. 4241-15, R. 4241-62 et 63)

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

De même, il est interdit de jeter ou déposer des débris de toute nature sur les abords du cours d'eau qui doit être maintenu en bon état. Par ailleurs et sauf autorisation du gestionnaire, il est défendu de faire du feu sur les berges, les cales de mise à l'eau ou sur des équipements fluviaux présents sur la rivière.

Sauf cas de force majeure, la traction et le remorquage de tous types de bateaux, d'embarcations à partir de la berge, sont interdits.

Il est interdit de se livrer sur la rivière et à ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Le stationnement de tout bateau habitable est interdit. Par ailleurs est également interdit le stationnement permanent des embarcations et bateaux à moteur de plus de 4,5 kW (6CH), le long des arbres bordant les rives, dans les bras secondaires, dans les bras morts et au droit des zones de débarquement/embarquement utilisées pour la pratique du canoë-kayak

Article 18 : Mise à disposition du public et publication
(Article R. 4241-66, alinéa 1)

Le présent règlement sera affiché :

- aux points de location et dans les établissements d'activités physiques ou sportives proposant la pratique ou l'encadrement du canoë ou du kayak ;
- dans les mairies des communes riveraines au cours d'eau ;
- à la communauté de communes causses et vallée de la Dordogne (CC CAUVALDOR) ;
- à l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR).

Il sera également disponible et téléchargeable à partir du site de la préfecture du Lot (www.lot.gouv.fr): Les services de l'Etat dans le Lot.

Article 19 : Dispositions diverses

Article 19-1 - Chasse et pêche

La chasse et la pêche sur le domaine public fluvial sont réglementées par des arrêtés préfectoraux annuels spécifiques.

Article 19.2 – Épaves le long du cours d'eau

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever sans délais hors des limites du domaine public fluvial et hors de la zone inondable.

Si les agents chargés de la navigation ou des agents chargés de la gestion du domaine public fluvial constatent qu'un bateau ou une embarcation est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres bateaux ou embarcations ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à l'enlèvement de ce dernier. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé d'office à l'enlèvement ou à la mise au sec du navire qui s'impose, dans les conditions de la réglementation en vigueur, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Dans le cas où l'identification du propriétaire s'avère impossible, le bateau ou l'embarcation abandonné est conduit par les soins de l'agent de la navigation ou gestionnaire du cours d'eau qui en a constaté l'abandon, dans un lieu où il ne pourra gêner la navigation.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues à l'article ci-dessus, la déchéance des droits du propriétaire sur le bateau ou l'embarcation abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

Article 20 : Infractions (Article R. 4274-22)

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées selon les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, à la police de la navigation intérieure, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur (Article R. 4274-22 du code des transports).

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur (contraventions de troisième classe).

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le préfet du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la direction départementale des territoires du Lot,

- à Mmes et MM. les maires des communes riveraines de la rivière Dordogne : Bétaille, Carennac, Creysse, Floirac, Gagnac-sur-Cère, Gintrac, Girac, Lacave, Lanzac, Le Roc, Martel, Meyronne, Montvalent, Pinsac, Prudhomat, Saint-Denis-les-Martel, Saint-Sozy, Souillac, Tauriac, Vayrac ;
- à la Communauté de communes causses et vallée de la Dordogne (CC CAUVALDOR) ;
- à l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR) ;
- à la préfecture du Lot (Service de la Sécurité Intérieure) ;
- à la sous-préfecture de Gourdon ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Lot ;
- au département du Lot ;
- au groupement de gendarmerie départementale du Lot ;
- au service départemental d'incendie et de secours du Lot ;
- aux bases de location de matériel nautique et bases exerçant une pratique fédérale situées en bordure de la rivière.

Fait à Cahors, le

- 9 AVR. 2019

Le Préfet du Lot,



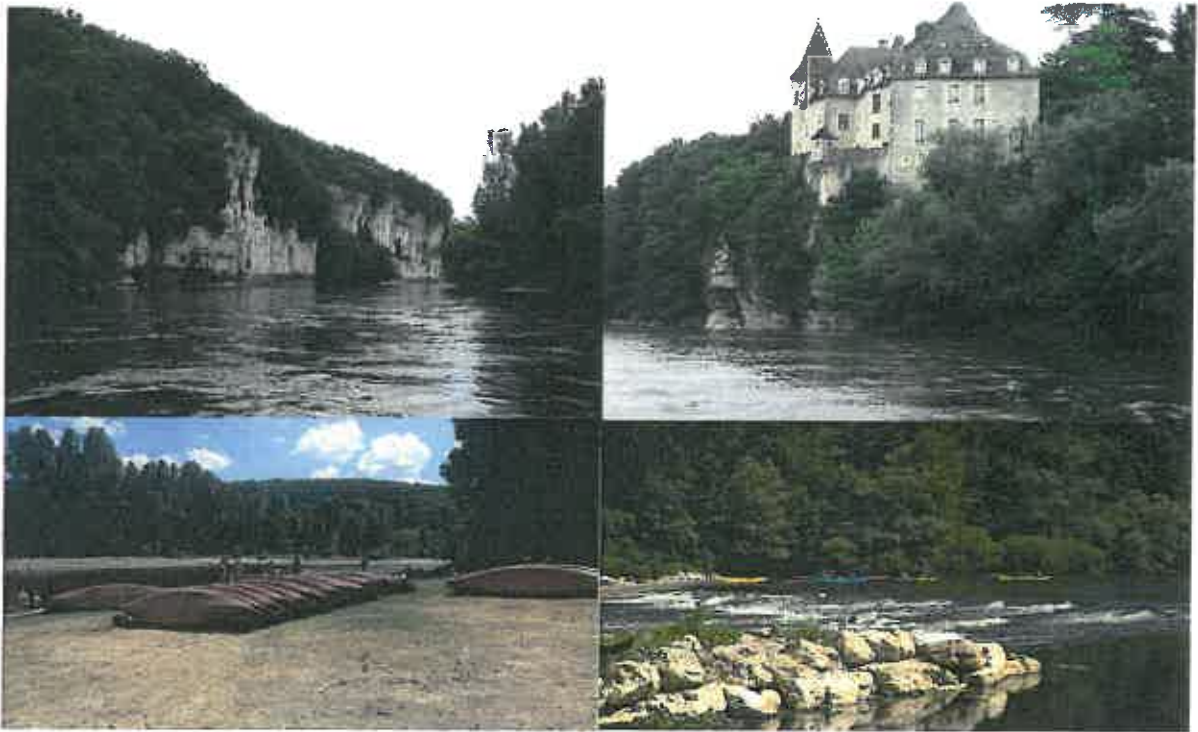
Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ANNEXE 1 / Règlement Particulier de Police de la navigation, rivière Dordogne
RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ**



Nous vous souhaitons une belle promenade sur la rivière Dordogne.

Afin de profiter pleinement de ce moment en toute sécurité, nous vous invitons à respecter les consignes de sécurité rappelées par le loueur, dont notamment les suivantes :

- **portez et faites porter à vos passagers pendant toute la durée de la descente un équipement individuel de flottabilité (gilet de sauvetage) de taille adaptée et fermé ;**
- **ne pénétrez pas dans les bras morts de la rivière qui peuvent être le siège de courants et/ou d'obstacles dangereux ;**
- **navigatez calmement et évitez de déranger les animaux ni les autres utilisateurs notamment les pêcheurs ;**
- **ne naviguez pas sur les zones de baignade délimitées par des bouées.**

SECURITE

DISPOSITIONS COMMUNES

CODE DU SPORT
LIVRE III - PRATIQUE SPORTIVE
TITRE II - OBLIGATIONS LIEES AUX ACTIVITES SPORTIVES
CHAPITRE II - GARANTIES D'HYGIENE ET DE SECURITE
SECTION 3 - ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES

A322-3-1

Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64, l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demandera au pratiquant soit :

- 1° : D'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;
- 2° : De présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A.322-3-2 ;
- 3° : De présenter un des certificats mentionnés à l'article A.322-3-3.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test prévu à l'article A.322-3-2.

A322-3-2

I. Le test mentionné à l'article A.322-3-1 permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

II. La réussite au test prévu au I est constatée selon le cas par :

- 1° : Une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article L.212-1 dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64 ;
- 2° : Une personne mentionnée à l'article L.212-3 ;
- 3° : Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A.322-8.

III. Un certificat attestant de la réussite au test prévu au I est remis au pratiquant ou à son représentant légal.

A322-3-3

Les certificats mentionnés au 3° de l'article A.322-3-1 sont les suivants :

- 1° : Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage et répondant aux exigences mentionnées au I de l'article A.322-3-2 ;
- 2° : L'attestation scolaire prévue à l'article D.312-47-2 du code de l'éducation.

A.322-3-4

Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article A.322-3-1 ni réaliser le test mentionné à l'article A.322-3-2.

Les établissements mentionnés aux articles A.322-42 et A.322-64 peuvent organiser la pratique de ces personnes conformément aux règles de sécurité prévues au premier alinéa.

A322-3-5

Dans chaque établissement organisant la pratique d'activités nautiques mentionné à la sous-section 2, en un lieu visible de tous, un tableau affiche une carte des espaces de pratique couramment utilisés mentionnant :

- Les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- Les limites autorisées de la navigation et leur balisage.

Pour les parcours en rivière, cette carte mentionne la classe du parcours en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12.

ANNEXE III-12
SECURITE DE LA PRATIQUE D'EMBARCATION POUR DES PRATIQUANTS LICENCIES
SECTION 3 - ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES

Article 2 : Les personnes ne pouvant fournir l'attestation et les certificats prévus à l'article A.322-3-1 du code du sport ou réaliser le test mentionné à l'article A.322-3-2 du code du sport doivent :

- 1° : Porter un gilet de sauvetage répondant à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395, ce dernier dans la zone d'embarquement ;
- 2° : Etre accompagnés sans que la nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'exécède 6 personnes.

ACTIVITES ORGANISEES POUR DES PRATIQUANTS NON LICENCIES (BENEFICIAIRES TITRES TEMPORAIRES)

CODE DU SPORT
LIVRE III - PRATIQUE SPORTIVE
TITRE DEUXIEME - OBLIGATIONS LIEES AUX ACTIVITES SPORTIVES
CHAPITRE II - GARANTIES D'HYGIENE ET DE SECURITE
SECTION II - ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES
SOUS SECTION 2 - ETABLISSEMENTS ORGANISANT LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES NAUTIQUES

Paragraphe 1 : « Dispositions préliminaires »

A322-42

Relèvent de la présente sous-section les établissements mentionnés à l'article L.322-2, qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board.

Les fédérations ayant reçu délégation pour les disciplines mentionnées au premier alinéa et qui ont défini les normes de sécurité ne relèvent pas de la présente sous-section pour les activités organisées pour leurs licenciés. Il en est de même pour les membres ainsi que les organes déconcentrés de ces fédérations.

A322-48

Est considéré comme une embarcation toute construction ou objet flottant.

Paragraphe 2 : « Conditions de pratique »

A322-44

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'exploitant de l'établissement adapte ou annule les activités.

Paragraphe 3 : « Dispositions relatives au matériel et équipement »

A322-45

Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

A.322-46

Une embarcation est :

- équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau ;
- conçue pour permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

En outre, une embarcation gonflable :

- ne doit pas accueillir plus de trois personnes ;
- est conçue pour résister aux chocs prévisibles ;
- comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées ;
- est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage lorsque celle-ci est destinée à embarquer plus de trois personnes.

En mer, pour les embarcations spécifiques au kayak de vague, un système d'attache élastique relie le pagayeur à son embarcation.

Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

A322-47

Les pratiquants sont équipés :

- 1° : D'un gilet de sécurité répondant aux normes :
 - a) ISO 12402-5 ou NF EN 393 ;
 - b) ISO 12402-4 ou NF EN 395 pour les personnes de moins de 25 kg ou les pratiquants utilisant une embarcation gonflable en rivière à partir de la classe III ;
- 2° : De chaussures fermées ;
- 3° : D'un casque de protection répondant à la norme NF EN 1385 pour les activités en rivière à partir de la classe III ;
- 4° : De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Pour les activités encadrées sur un plan d'eau calme ou en mer, l'encadrant peut rendre le port de ces équipements facultatifs lorsque les conditions de pratique le permettent.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, le gilet est disponible à bord.

Les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison et de chaussons isothermiques.

Paragraphe 4 : « Dispositions relatives à l'encadrement de la pratique »

A322-48

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

Ce nombre ne peut toutefois excéder seize personnes.

A322-49

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule les activités.

A322-50

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée.

L'encadrant est en permanence à sa disposition :

- un bout de remorquage pour les activités organisées en mer ;
- une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largeable et un couteau pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III ;
- une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largeable, un couteau, des mousquetons et une longe de redressement pour les activités organisées en rivière avec des embarcations gonflables.

A322-51

Lorsque les conditions l'exigent, l'encadrant dispose d'un moyen de communication.

A322-52

En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la fédération délégataire compétente, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe III-12, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage.

ANNEXE III -12

Les classes de rivières

CLASSE I - FACILE	CLASSE II - MOYENNEMENT DIFFICILE (passage libre)
Cours régulier, vagues régulières, petits remous.	Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides.
Obstacles simples.	Obstacles simples dans le courant. Petits sauts.
CLASSE III - DIFFICILE (passage visible)	CLASSE IV - TRES DIFFICILE (passage non visible d'avance reconnaissance généralement nécessaire)
Vagues hautes, gros remous, tourbillons et rapides.	Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides.
Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant.	Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels.
CLASSE V - EXTREMEMENT DIFFICILE (reconnaissance inévitable)	CLASSE VI - LIMITE DE NAVIGABILITE (généralment impossible)
Vagues, tourbillons, rapide à l'extrême.	Eventuellement navigable selon le niveau de l'eau. Grands risques.
Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles.	

Remarques :

Cette classification ne comprend pas les catégories de parcours particuliers suivantes :

- les barrages qui sont facilement franchissables ou très dangereux ;
- les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des points surbaissés, des endos de pâturage, des vagues par vent ou par bateau, des tourbillons derrière les piles de pont ;
- les plans d'eau calmes.

ACTIVITES ORGANISEES POUR DES LICENCIES PERMANENTS

ANNEXE III-12
SECURITE DE LA PRATIQUE D'EMBARCATION POUR DES PRATIQUANTS LICENCIES
SECTION 3 - ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES

Paragraphe 1 : « Dispositions relatives au matériel et équipement »

Article 5

Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

Article 6

Les embarcations utilisées doivent permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

Article 7

À l'exception des embarcations utilisées pour la pratique du kayak polo, les embarcations sont équipées et aménagées pour flotter même pleine d'eau.

Article 8

Les clubs affiliés peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles ces équipements peuvent être rendus facultatifs.

Article 9

Les embarcations non pontées utilisées pour l'Océan Radng sont équipées d'un système d'attache élastique qui relie un des pagayeurs à son embarcation.

Article 10

Les pratiquants sont équipés d'un gilet de flottabilité répondant aux normes ISO 12402-5 ou NF EN 393. Les personnes de moins de 25 kg sont équipées d'un gilet de sauvetage répondant aux normes ISO 12402-4 ou NF EN 395.

Pour les activités en eau vive, les pratiquants sont équipés d'un casque répondant à la norme NF EN 1385 et de chaussures fermées sans lacets.

Article 11

Les clubs affiliés peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles le port de ces équipements peut être rendu facultatif.

Article 12

Les pratiquants sont équipés de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Paragraphe 2 : « Encadrement des activités »

Article 11

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

Article 12

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule les activités.

Article 13

En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la fédération, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage.

ACTIVITES ORGANISEES POUR D'AUTRES PUBLICS

Les clubs qui organisent des activités pour des écoles collectives de mineurs doivent appliquer les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Les clubs qui organisent des activités pour des écoles élémentaires doivent appliquer la Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (Education nationale).